

shall come into force on a day to be fixed by proclamation proclaiming those provisions in force:

- (a) the definition "Tribunal" in section 2 of the *Aeronautics Act*, as enacted by section 1 of this Act;
- (b) sections 5.6 to 6.2 and 6.6 to 7.2 of the *Aeronautics Act*, as enacted by section 1 of this Act; and
- (c) Part IV of the *Aeronautics Act*, as 10 enacted by section 5 of this Act.

Idem (2) Paragraph (b) of the definition "aircraft" in section 2 of the *Aeronautics Act*, as enacted by section 1 of this Act, shall come into force on a day to be fixed by 15 proclamation.

Idem (3) Section 5 of the *Aeronautics Act*, as enacted by section 1 of this Act, shall come into force on a day to be fixed by 20 proclamation.

loi entrent en vigueur à la date fixée par proclamation pour leur entrée en vigueur :

- a) la définition de «Tribunal», à l'article 2 de la *Loi sur l'aéronautique*, édictée par l'article 1 de la présente loi; 5
- b) les articles 5.6 à 6.2 et 6.6 à 7.2 de la *Loi sur l'aéronautique* édictés par l'article 1 de la présente loi;
- c) la partie IV de la *Loi sur l'aéronautique* édictée par l'article 5 de la présente 10 loi.

(2) L'alinéa b) de la définition d'«aéronef» à l'article 2 de la *Loi sur l'aéronautique*, édicté par l'article 1 de la présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation. 15

(3) L'article 5 de la *Loi sur l'aéronautique* édicté par l'article 1 de la présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation. 20

TRANSITIONAL

8. Regulations respecting the suspension and revocation of licenses or certificates made under subsection 6(1) of the *Aeronautics Act*, as it read immediately before the coming into force of this section, shall remain in force until they are revoked or until the day fixed by the proclamation referred to in subsection 6(1), whichever first occurs.

9. Wherever in any Act of Parliament, other than this Act, a reference is made to section 7 of the *Aeronautics Act*, that shall in every case be substituted thereby a reference to section 7.7 of the *Act*.

COMING INTO FORCE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

8. Les règlements relatifs à la suspension et à la révocation de permis ou certificats délivrés en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'aéronautique* dans sa formulation antérieure à l'entrée en vigueur du présent article demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation ou jusqu'au jour, jusqu'à la date fixée par proclamation, visée au paragraphe 6(1).

9. Les renvois à l'article 7 de la *Loi sur l'aéronautique* contenus dans toute autre loi du Parlement sont remplacés par un renvoi à l'article 7.7 de la *Loi sur l'aéronautique*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Handwritten marks at the bottom right corner.